PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne**

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 13 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CELTYS

ZA rue des Vieux Chênes
35310 Chavagne

Références : UD 35/2023-242
Code AIOT : 0005504288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement CELTYS implanté RUE DES VIEUX CHENES ZONE ARTISANALE 35310 CHAVAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection avait pour objet d'examiner les suites données à l'inspection réactive du 09 décembre 2022 dans le cadre de l'épisode de pollution du cours d'eau voisin par des effluents aqueux en provenance de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTYS
- RUE DES VIEUX CHENES ZONE ARTISANALE 35310 CHAVAGNE
- Code AIOT : 0005504288
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de parpaings, bordures et autres produits en béton.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Curage du réseau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Art. 2	/	Sans objet
2	Protection du cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Art. 3.1	/	Sans objet
3	Remise en état du cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Art 3.2	/	Sans objet
4	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Art. 4	/	Sans objet
5	Séparation des réseaux	AP de Mise en Demeure du 26/12/2022, article Art. 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la mise en place des actions de remédiation du cours d'eau demandées à l'exploitant et son engagement dans la réalisation des travaux nécessaires à la satisfaction des prescriptions objets de l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Curage du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remédiation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les justificatifs de bonne réalisation du curage réalisé de la portion du réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC des Vieux Chênes de CHAVAGNE impactée par les rejets aqueux non conformes sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées, de la Police de l'eau et de la commune. Les déchets récupérés lors de cette opération sont enregistrés et gérés conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le curage du réseau a été réalisé par une entreprise spécialisée. Une facture a pu être présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Protection du cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remédiation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les meilleurs délais et sans excéder un jour, l'exploitant procède à la mise en place de mesures compensatoires à même de prévenir l'extension de la pollution par la mise en place d'un barrage filtrant composé de bottes de paille régulièrement remplacées en fonction des précipitations. Les déchets récupérés lors de cette opération sont enregistrés et gérés conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Un barrage filtrant a été installé grâce à des bottes de paille régulièrement renouvelées jusqu'à la fin des opérations de remise en état du cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état du cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remédiation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai d'un mois, l'exploitant procède à la remise en état de la portion du cours d'eau impacté par la pollution accidentelle sur une portion d'environ 300 m à partir de la buse alimentant ledit cours d'eau dans les conditions suivantes : • Curage mécanique du ruisseau de 25-30 cm sur les quinze premiers mètres puis de 5 cm sur le reste de la portion concernée. • Reconstitution du milieu naturel avec de l'agrégat de granulométrie 200-400 mm sur les quinze premiers mètres puis un mélange de sable, cailloux et pierres sur la totalité de la longueur restante. Les justificatifs de bonne réalisation de cette opération sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées, de la Police de l'eau et de la commune. Les déchets récupérés lors de cette opération, dont les eaux souillées, sont enregistrés et gérés conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Il a été constaté la bonne réalisation des travaux demandés, avec notamment un impact faible sur les rives, la reprise de la flore aquatique et la production des factures relatives aux matériaux utilisés et à la correcte élimination des déchets récupérés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Art. 4
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident. Celui-ci comporte a minima : • la chronologie des événements, • l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes, • les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes, • les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population, • le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires, • un résumé non technique destiné à être diffusé par le préfet à la Commune de CHAVAGNE . • et la fiche complétée « accident » du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.
Constats : Le rapport d'accident a été réceptionné par courrier le 13 janvier dernier. Il identifie les causes de l'épisode de pollution et des mesures correctives pouvant être mises en place pour éviter sa réitération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparation des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2022, article Art. 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CELTYS , pour l'installation de centrale à béton qu'elle exploite ZAC des Vieux Chênes sur la commune de CHAVAGNE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 5.5 de l'annexe à l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne la séparation des eaux résiduaires et des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté en séance ses projets de travaux pour séparer complètement les eaux pluviales de toiture et les eaux collectées sur les aires de stockage des matériaux et de circulation. Ces dernières seraient dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure avant de transiter par un bassin (volume estimé de 210 m3) avant rejet au réseau. Ces modification impliquent des opérations lourdes et, notamment, la destruction d'un bâtiment pour libérer la place nécessaire à la création du bassin. L'exploitant a donc sollicité une prorogation du délai de mise en demeure. L'inspection a permis de constater la mise en place de meures compensatoires : - dotation d'une pompe de secours - installation d'un niveau haut avec report d'alarme au poste de commande - sensibilisation des équipes au risque de débordement - création d'une bordure permettant de mieux canaliser les eaux sous les trémies de chargement - remplacement des buses de lavage pour réduire la consommation d'eau - adaptation des procédures de fabrication. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures, l'inspection considère qu'il peut être donné suite à la demande de prorogation du délai de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite